

Recommandation AMF Arrêté des comptes 2015 – DOC-2015-08

Texte de référence : article 223-1 du règlement général de l'AMF

La mission d'élaboration et d'interprétation des normes comptables internationales est du ressort exclusif de l'IASB et du comité d'interprétation des normes internationales – l'IFRS IC.

En revanche, l'AMF, comme l'ESMA ou d'autres régulateurs européens, identifie avant chaque clôture annuelle les sujets qui, dans un contexte donné, lui paraissent importants afin d'alerter les sociétés cotées et leurs commissaires aux comptes et de contribuer ainsi à la protection de l'épargne et à une bonne information des investisseurs à travers la présentation d'une information comptable et financière de qualité.

Dans nombre de ses recommandations figurant dans le présent document, l'AMF demande aux sociétés de fournir des descriptions ou des explications en annexes. S'agissant d'aspects particuliers des normes, les thèmes traités ne trouveront pas à s'appliquer chez tous les émetteurs. Par ailleurs, le niveau de détail des informations fournies devra également être adapté selon l'importance relative du sujet traité afin de mettre en relief l'information pertinente.

Les thèmes retenus cette année sont détaillés ci-après.

Importance d'une information pertinente, cohérente et lisible

L'ensemble des régulateurs européens soutient les projets en cours visant à redonner du sens à l'information financière et aux états financiers en particulier.

A ce titre, l'AMF rappelle la publication de son guide sur la pertinence, la cohérence et la lisibilité des états financiers¹. L'objectif de ce guide est d'accompagner les entreprises dans l'élaboration de leurs états financiers en proposant des pistes d'amélioration de la pertinence, de la cohérence et de la lisibilité des états financiers. Ces points sont illustrés par des exemples concrets extraits de comptes de sociétés ayant effectué, avec succès, une démarche d'amélioration de leur information financière. L'AMF considère que cet objectif d'amélioration des états financiers est particulièrement important et se tient à la disposition des sociétés et de leurs commissaires aux comptes pour un échange de vues sur ce sujet. L'ESMA a également publié un *Statement*² rappelant ces mêmes grands principes et soulignant l'importance du sujet pour les régulateurs.

Lien avec les thèmes prioritaires de l'ESMA

Comme les années précédentes, l'ESMA a identifié au niveau européen des priorités communes³. Pour 2015, celles-ci concernent les impacts dans les états financiers des conditions de marché, le tableau des flux de trésorerie et la juste valeur.

Concernant les impacts comptables liés aux conditions de marché, les recommandations AMF développées ci-après sont très proches de celles de l'ESMA. Des références au document ESMA sont faites afin de faciliter le lien entre les deux documents.

Dans ces recommandations et dans le document ESMA, il est fait référence à des « extraits de la base de données EECS » publiés par l'ESMA qui présentent certaines décisions prises par les régulateurs européens en matière d'application des normes IFRS dans le cadre du contrôle de l'information comptable des émetteurs.

¹ <http://www.amf-france.org/Publications/Guides/Professionnels.html?docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F867e30e0-807f-437c-af31-ee2686d81c4e>

² http://www.esma.europa.eu/system/files/2015-esma-1609_esma_public_statement_-_improving_disclosures.pdf

³ https://www.esma.europa.eu/system/files/2015-1608_esma_public_statement_-_ecep_2015.pdf

S'agissant du tableau de flux de trésorerie, les éléments rappelés par l'ESMA sont conformes aux recommandations AMF des années précédentes⁴ :

- Importance des réconciliations entre le tableau de flux de trésorerie et les autres éléments des états financiers (recommandations 2012 partie 6.1.1)
- Classement de certains flux : définition des flux d'exploitation (recommandations 2014 partie 4.3), classement en cas de choix de présentation (recommandations AMF 2014 partie 4.2)
- Rappel sur les transactions sans effet sur les flux de trésorerie et les principes de compensation (recommandations AMF 2014 partie 4.1)
- Critères à remplir pour un classement en équivalent de trésorerie (recommandations AMF 2011 partie 1.1.1)

Le tableau de flux de trésorerie est un élément majeur pour la compréhension et l'analyse de la politique de financement et d'investissement des sociétés. Aux yeux des investisseurs et des analystes, les informations fournies par le tableau de flux de trésorerie restent perfectibles. Ainsi, l'AMF encourage les sociétés à poursuivre leurs efforts sur ce sujet.

En ce qui concerne les évaluations à la juste valeur, l'ESMA rappelle l'importance de maximiser l'utilisation de données observables, et notamment d'utiliser les cours cotés sans retraitement en cas de marché actif⁵. Elle appelle également les sociétés à fournir des informations détaillées sur la méthodologie et les hypothèses utilisées en cas de juste valeur de niveau 2 ou 3.

Opérations de gestion du besoin en fonds de roulement

L'AMF invite les sociétés à prendre connaissance des priorités ESMA et a jugé utile d'ajouter un thème spécifique sur les opérations de gestion du besoin en fonds de roulement, incluant notamment l'affacturage inversé. Ces opérations prennent de l'importance dans le financement des entreprises et constituent des solutions alternatives ou complémentaires au financement bancaire ou à l'appel aux marchés. Les textes comptables relatifs à la comptabilisation et la présentation de ces opérations dans les états financiers n'étant pas très explicites, l'AMF a souhaité, à travers ses recommandations, sensibiliser les sociétés au sujet et les inviter à décrire certains choix faits dans le cadre de l'arrêté des comptes.

Travaux de revue des comptes par l'AMF

A compter du 1^{er} janvier 2015, l'ESMA, à travers la récente publication de ses *guidelines* sur le contrôle des informations financières comptables, requiert des régulateurs de marché européens qu'ils rendent compte périodiquement au public des activités de contrôle qu'ils mettent en œuvre sur le plan national.

C'est dans ce cadre que l'AMF a décidé de présenter, à la faveur de ces recommandations de fin d'année, un éclairage sur ses travaux de revue des comptes des émetteurs, via notamment quelques données chiffrées sur les revues effectuées et les conclusions issues de ces travaux.

Cette présentation, figurant en dernière partie de ce document, inclut par ailleurs une information sur les principaux thèmes des recommandations spécifiques adressées par l'AMF aux émetteurs, à l'issue de ses revues des comptes.

⁴<http://www.amf-france.org/Reglementation/Doctrine/Doctrine-list.html?category=I+-+Emetteurs+et+information+financi%C3%A8re>

⁵ Cf. 16th Extract from the EECS's Database of Enforcement (Decision EECS/0214-02), ESMA, 18 November 2014; 17th Extract from the EECS's Database of Enforcement (Decision ref EECS/0115-03), ESMA, 21 July 2015

Table des matières

1 Environnement économique et implications comptables	3
1.1 Taux d'intérêt.....	4
1.2 Prix des matières premières	5
1.3 Risques spécifiques.....	5
2 Opérations de gestion du besoin en fonds de roulement	7
2.1 Opérations sur des actifs	7
2.2 Opérations sur des passifs	8
2.3 Opérations de gestion centralisée de la trésorerie.....	9
3 Nouvelles normes publiées et non encore applicables (IFRS 9 et IFRS 15)	10
4 Travaux de revue des comptes	11
4.1 Revue a posteriori des comptes	11
4.2 Avis préalable	12
4.3 Revue de comptes dans des Prospectus d'introduction en bourse	12

1 Environnement économique et implications comptables

[L'adaptation des informations présentées dans les états financiers aux conditions notamment économiques et le lien avec les éléments de communication financière correspondent à une demande forte des analystes et investisseurs.]

IAS 1.9 précise que « L'objectif des états financiers est de fournir des informations sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité qui soient utiles à un large éventail d'utilisateurs pour la prise de décisions économiques ».

Le contexte général de volatilité et/ou de faible niveau de certains sous-jacents économiques (taux d'intérêt, pétrole, ...), entraîne pour certaines entreprises une dégradation - ou au contraire une amélioration - de leur performance et de leur situation financière, les effets étant variables selon les acteurs et leurs spécificités.

L'AMF rappelle qu'au titre d'IAS 1.125 les sociétés doivent présenter en annexes les jugements exercés et les hypothèses clés utilisées, ainsi que les analyses de sensibilité, lorsque leurs effets sur les comptes sont significatifs sur la période (par exemple, des dépréciations d'actifs ou des augmentations de passifs).

Cf. ESMA page 2 « Impact of the financial markets conditions in the financial statements » paragraphe 2

Recommandation :

Lorsqu'une société est exposée de manière significative à des sous-jacents économiques volatils (matières premières, change) ou à des pays soumis à des incertitudes diverses, il semble utile que l'ensemble des informations fournies dans les états financiers au titre des expositions et des risques associés soit regroupé au sein d'une même note ou que des références soient effectuées au sein des états financiers afin de faciliter la lecture et la compréhension du sujet par les lecteurs.

Cf. ESMA page 2 « Impacts of the financial markets conditions in the financial statements » paragraphe 1

Les lecteurs des états financiers s'étonnent parfois de ne pas trouver de développement en annexe concernant une exposition à un sous-jacent spécifique (pays, cours d'une matière première, taux de change, etc.) lorsque du fait de communications antérieures de la société ils ont pu croire que cette exposition était importante. Dans le contexte actuel, l'AMF souligne qu'une confirmation qu'un élément de contexte n'a pas d'impact financier matériel peut être bénéfique. L'AMF invite donc les sociétés à s'interroger, le cas échéant, sur le recours à un tel type de formulation.

1.1 Taux d'intérêt

L'environnement économique reste marqué par des taux bas et volatils. A titre d'exemple, dans la zone euro, la baisse des taux observée en 2014, s'est généralement poursuivie au début du premier trimestre 2015⁶. Dans certains pays, les taux court terme sont même parfois devenus négatifs pour certaines maturités.

Si les taux bas peuvent améliorer le coût de la dette et du capital des sociétés, ils augmentent notamment de manière mécanique les engagements long terme qui font l'objet d'une actualisation (engagements de retraite, provisions pour démantèlement, etc.) et peuvent avoir une influence sur la valeur d'utilité dans les tests de dépréciation.

L'environnement actuel de taux doit être pris en compte notamment dans la détermination de la juste valeur des actifs et passifs financiers et non financiers, de la valeur recouvrable utilisée dans les tests de dépréciations de goodwill, ou encore dans la détermination du taux d'actualisation des provisions pour engagements de retraite et des provisions long terme.

L'AMF rappelle qu'en application d'IAS 19.145 et IAS 36.134(f), les IFRS requièrent de fournir les hypothèses clés, incluant le taux d'actualisation utilisé, et une sensibilité à celles-ci, pour les engagements de retraite, et pour les tests de dépréciation lorsqu'un changement raisonnablement possible d'une hypothèse clé opérationnelle (comme le chiffre d'affaires, le taux de marge, le taux de croissance à long terme, etc.) ou financière (comme le taux d'actualisation) pourrait conduire à ce que la valeur comptable de l'unité ou du groupe d'unités excède sa valeur recouvrable.

Cf. ESMA page 2 « Interest rate environment » paragraphe 3

Recommandation :

L'AMF recommande aux sociétés ayant des provisions long terme significatives de présenter les hypothèses clés, dont le taux d'actualisation, et leur justification, ainsi qu'une sensibilité de l'évaluation obtenue à une variation de ce taux.

Cf. ESMA page 3 « Interest rate environment » paragraphe 1

L'amplitude de variation moyenne des taux sans risque pour la zone euro et sur une maturité de 10 ans a été d'environ 80 points de base en 2013 et de 180 points en 2014. Pourtant, les analyses de sensibilité des sociétés du CAC 40 pour les tests de dépréciations sont effectuées pour près de 40% d'entre-elles avec une variation du taux d'actualisation de +/-25 points de base ou moins.

De même, pour les engagements de retraite, l'amplitude de variation de l'indice *Corporate IBoxx AA 10+* a été de près de 75 points de base en 2013 et de 170 points en 2014. En 2014, environ 40% des sociétés du CAC 40 fournissent une sensibilité à une variation du taux d'actualisation utilisé de +/-50 points de base ou moins.

Recommandation :

Dans la détermination de la variation jugée raisonnablement possible pour la présentation de la sensibilité sur le taux d'actualisation, l'AMF invite les sociétés à adapter la sensibilité mesurée au contexte particulier de la clôture et, en particulier à s'assurer que la variation jugée raisonnablement possible est pertinente au regard de la variabilité historique observée.

Cf. ESMA page 2 et 3 « Interest rate environment » paragraphes 3 et 2

En ce qui concerne les régimes à prestations définies, les paragraphes 75 et 78 d'IAS 19 indiquent que les hypothèses actuarielles doivent être exemptes de parti pris et mutuellement compatibles.

Cf. ESMA page 3 « Interest rate environment » paragraphe 2

Dans les comptes 2014, un tiers des sociétés du CAC 40 fournit une information sur les taux d'inflation par zone retenus dans le taux de croissance des salaires.

⁶ A titre d'exemple, le taux des obligations d'Etat 10 ans françaises a évolué comme suit : 1,70% au 30 juin 2014 ; 0,84% au 31 décembre 2014 et 1,19% au 30 juin 2015 (après avoir atteint 0,36% mi-avril 2015)

Recommandation :

En cas de régimes à prestations définies significatifs et lorsque les taux d'augmentation des salaires retenus sont significativement inférieurs aux objectifs d'inflation long terme de la zone considérée, l'AMF recommande de présenter l'approche retenue pour déterminer les taux de croissance des salaires.

1.2 Prix des matières premières

Les prix actuels et futurs des matières premières (pétrole, gaz, minerai de fer, etc.), constituent des éléments clés dans l'évaluation des actifs de certaines sociétés.

Dans un contexte de prix du pétrole bas⁷, les analystes sont en attente d'informations précises sur les impacts pour les sociétés concernées.

De plus, certains projets d'investissements peuvent être mis en sommeil ou abandonnés, dans l'attente de meilleures conditions de marché, entraînant notamment des impacts en termes de dépréciation ou de valorisation (goodwill, actifs corporels, stocks ...).

Recommandation :

Lorsque les impacts des variations de prix des matières premières sont significatifs dans les comptes, l'AMF invite les sociétés à présenter une information précise sur ces impacts (par exemple impact sur les agrégats clés des états primaires de la société). Il semble également utile de présenter les effets comptables liés aux décisions opérationnelles prises au regard des conditions de marché (par exemple, arrêt ou report de projets).

ESMA cf. page 3 « Exposure to high volatility and low prices for commodities » paragraphes 1 et 2

Lorsque le prix d'une matière première est une hypothèse clé dans l'évaluation des éléments des états financiers (stocks, tests de dépréciation d'incorporels ou corporels, regroupements d'entreprises), l'AMF considère pertinent de présenter la nature et la valeur du paramètre utilisé (par exemple cours spot ou à terme) et l'évolution retenue pour ce paramètre dans le plan d'affaires, ainsi qu'une sensibilité de l'évaluation à une variation ou évolution différente.

ESMA cf. page 3 « Exposure to high volatility and low prices for commodities » paragraphe 3

Par exemple, en cas d'exposition forte au cours du pétrole, l'évolution retenue du cours pourra être fournie en précisant la période sur laquelle le groupe s'attend à un retour à l'équilibre du cours du pétrole, en précisant le niveau d'équilibre considéré par le groupe.

L'analyse de sensibilité pourra montrer l'impact d'un décalage dans le temps du retour au niveau jugé comme correspondant à un niveau d'équilibre.

ESMA cf. page 3 « Exposure to high volatility and low prices for commodities » paragraphe 3

1.3 Risques spécifiques

Un certain nombre de pays sont actuellement soumis à des incertitudes diverses : difficultés financières (comme en Grèce par exemple), risques politiques forts (Syrie, Ukraine, ...), risques sur le change (Venezuela) avec dans certains cas des limitations aux échanges (Russie).

Certaines sociétés françaises peuvent avoir des expositions significatives dans ces pays du fait de filiales d'activités, d'échanges commerciaux ou d'expositions aux marchés financiers.

Ces risques sont à prendre en compte dans la détermination des hypothèses utilisées pour la valorisation des actifs ou passifs (tests de dépréciation, provisions, passifs éventuels, ...).

En outre, IFRS 7 demande de présenter des informations notamment sur le risque de crédit et le risque de liquidité. Pour chacun de ces risques, des éléments spécifiques sont demandés dont notamment l'exposition chiffrée et des informations sur les concentrations du risque.

⁷ Cours du baril de pétrole : 114 dollars par baril mi-juin 2014, 46 dollars mi-janvier 2015, 63 dollars mi-juin 2015

Recommandation :

En cas d'exposition significative dans un pays soumis à de graves difficultés économiques ou politiques, l'AMF recommande de présenter la nature des expositions comptables (par exemple actifs corporels, incorporels et financiers, stocks, ou trésorerie) et les impacts sur les comptes des décisions opérationnelles prises au regard de la situation (dépréciations d'actifs, provisions pour restructuration, etc.), ainsi qu'une description des incertitudes résiduelles.

En cas d'exposition significative dans un pays avec plusieurs taux de change, les sociétés sont invitées à présenter leurs expositions, le taux de change utilisé, l'analyse effectuée pour déterminer le taux à utiliser au regard des critères d'IAS 21.26 et, le cas échéant, une sensibilité au choix d'un autre taux.

Cf. ESMA page 4 « Foreign exchange rate and countries at risk » paragraphe 3

Par ailleurs, IFRS 12 et IAS 7 demandent des informations sur les restrictions affectant l'accès aux actifs. A ce titre, les paragraphes 13 et 22(a) d'IFRS 12 indiquent que les sociétés doivent mentionner les restrictions significatives limitant la capacité de la société à avoir accès ou à utiliser les actifs et à régler les passifs, en précisant notamment les valeurs comptables des actifs et passifs auxquels s'appliquent ces restrictions. De son côté, le paragraphe 48 d'IAS 7 requiert de préciser le montant des soldes importants de trésorerie et d'équivalents de trésorerie que la société détient et qui ne sont pas disponibles pour le groupe. L'AMF a déjà par le passé rappelé ces obligations de la norme.

L'AMF rappelle que les restrictions sur les actifs et les passifs doivent être présentées dans les comptes dès lors qu'elles sont significatives.

Recommandation :

L'AMF recommande aux sociétés d'adapter le niveau de détail des informations données au titre des restrictions significatives sur les actifs et les passifs en fonction de leurs enjeux spécifiques.

Cf. ESMA page 4 « Foreign exchange rate and countries at risk » paragraphe 4

2 Opérations de gestion du besoin en fonds de roulement

[Les opérations permettant d'améliorer le BFR ont pris de l'importance ces dernières années. Les analystes financiers leur accordent un grand intérêt, mais indiquent manquer d'information sur les actions mises en œuvre et leurs effets dans les états financiers.]

Les conséquences de la crise financière de 2008 ont confronté de nombreuses sociétés à des situations de tension en termes de liquidité. Dans ce contexte, afin de répondre à leurs besoins de financement et de trésorerie à court ou long terme, certaines sociétés ont recours à des financements alternatifs ou complémentaires à l'endettement bancaire et à l'appel aux marchés financiers. L'optimisation du besoin en fonds de roulement est une des solutions fréquemment mise en œuvre.

Ces opérations de gestion peuvent porter sur les différentes composantes du besoin en fonds de roulement.

2.1 Opérations sur des actifs

S'agissant des créances d'exploitation, différents types d'opérations existent : notamment les cessions de créances commerciales ou fiscales (CICE, etc.), les opérations d'affacturage ou encore de titrisation de créances.

Les paragraphes 15 à 37 de la norme IAS 39 détaillent l'analyse à effectuer pour la décomptabilisation des créances transférées et la norme propose un arbre décisionnel en son paragraphe AG36.

Lorsque la gestion des opérations fait intervenir des véhicules *ad hoc*, l'analyse du contrôle au regard des critères d'IFRS 10 est primordiale. A ce titre, comme à l'occasion de ses recommandations de 2013, l'AMF rappelle, notamment pour les fonds et structures de titrisation, l'importance d'effectuer une analyse détaillée des caractéristiques de l'opération, en prenant en compte l'ensemble des faits pertinents.

L'AMF rappelle que tous les risques et avantages liés aux créances qui font l'objet d'une opération de cession doivent être analysés (risque de crédit, de dilution, garanties attachées, retard de paiement, risque de change, ...) afin de déterminer s'il est possible ou non de décomptabiliser ces créances.

Ces paragraphes sont appliqués par analogie aux créances fiscales.

De plus, IFRS 7 requiert de présenter une information qualitative et quantitative sur la manière dont l'entité gère son risque de liquidité (nature des différentes sources de financement, concentration du risque, saisonnalité des opérations le cas échéant) ainsi que sur les transferts d'actifs⁸. Sur ces derniers, lorsque les opérations de transfert réalisées ont donné lieu à la décomptabilisation des actifs financiers transférés et ne sont pas réparties de manière uniforme sur l'exercice mais se concentrent sur une période spécifique (proche de la clôture annuelle par exemple), IFRS 7.42G requiert des informations complémentaires sur le calendrier des transferts et leurs effets sur les comptes présentés (montants des créances cédées et de trésorerie reçue, résultat généré par les transferts considérés, etc.).

Recommandation :

En cas d'opération décomptabilisante significative, l'AMF recommande d'en préciser les principales caractéristiques et les éléments clés et jugements significatifs pris en compte dans la détermination du traitement comptable retenu.

Lorsque les effets des opérations de transfert d'actifs financiers sont matériels, une information sur ces effets est également demandée, que ces opérations aient donné lieu à la décomptabilisation des créances ou non (montant des créances transférées dans les programmes, montant des créances décomptabilisées, effets sur le résultat, etc.). Une attention particulière sera portée aux informations complémentaires à fournir lorsque ces opérations de transfert ne sont pas uniformément réparties sur l'exercice.

⁸ Cf. recommandations AMF 2012 partie 4.4 transferts d'actifs financiers.

2.2 Opérations sur des passifs

A ces opérations sur l'actif, viennent s'ajouter des opérations de plus en plus courantes sur les postes de passifs, comme par exemple de nouvelles modalités d'affacturage, parmi lesquelles l'affacturage inversé portant sur des dettes d'exploitation. Ce type d'opération n'est pas initié par le fournisseur mais par le client qui organise la cession des créances commerciales de son fournisseur et confirme son accord de paiement des dettes enregistrées à son bilan à leur date d'échéance. A la suite de cette opération, la dette d'exploitation due par le client à son fournisseur devient payable à l'institution financière.

Les objectifs de tels arrangements peuvent être divers, notamment faciliter le financement du réseau de fournisseurs : réduction des délais de paiement pour le fournisseur, obtention par le fournisseur de meilleures conditions d'affacturage grâce à l'intervention de son client qui a une notation financière de meilleure qualité, simplification du traitement des factures fournisseurs pour le client, etc.

La question de la présentation et du classement dans le bilan et dans le tableau de flux de trésorerie de ce type d'opérations se pose. En effet, il s'agit de déterminer si les dettes du client vis-à-vis de ses fournisseurs, cédées à l'établissement bancaire, devraient être classées en dettes bancaires ou en dettes fournisseurs, et comment présenter l'opération dans le tableau de flux de trésorerie.

Même si les normes IFRS ne définissent pas la notion de dette d'exploitation ou de dette fournisseurs et si la norme IAS 39 englobe les passifs d'exploitation au sein des passifs financiers, IAS 1.70 précise que « certains passifs courants tels que les dettes fournisseurs, (...) font partie du fonds de roulement utilisé dans le cadre du cycle d'exploitation normal de l'entité », lequel est défini au paragraphe 68 d'IAS 1. IAS 1 ajoute en son paragraphe 15 que « les états financiers doivent présenter une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'entité. La présentation d'une image fidèle nécessite une représentation fidèle des effets des transactions (...). L'application des IFRS, accompagnée de la présentation d'informations supplémentaires lorsque nécessaire, est présumée conduire à des états financiers qui donnent une image fidèle ».

Recommandation :

L'AMF recommande une analyse détaillée des opérations d'affacturage inversé afin de déterminer leur présentation dans les états financiers. Cette analyse prendra en considération les éléments des contrats ainsi que les faits et circonstances spécifiques aux transactions. Pour ce faire, il est important de s'interroger sur la substance des opérations.

Cf. ESMA page 5 « Classification of cash flows » paragraphe 4

A ce titre, l'AMF invite les sociétés à analyser notamment les objectifs de l'opération et les différences de caractéristiques de la dette vis-à-vis de l'institution financière avec une dette fournisseur mise en place hors du contrat d'affacturage (délais de règlement, intérêts facturés, garanties données, etc.)

Une information quantitative et qualitative en annexe sur ces opérations, lorsqu'elles sont significatives, paraît utile pour permettre aux investisseurs une bonne compréhension de la situation financière et de la liquidité de la société. En effet, le traitement comptable de ces opérations de financement peut impacter substantiellement les principaux indicateurs financiers des entreprises (ratios d'endettement, indicateurs de mesure de la performance, ainsi que l'agrégat de BFR lui-même) et nécessite l'exercice du jugement.

Recommandation :

En application d'IAS 1.117 et 122 et 125-127, l'AMF recommande, dès lors que les transactions d'affacturage inversé sont significatives, de fournir une information en annexe sur leurs principales caractéristiques, l'analyse comptable retenue en matière de présentation et les jugements significatifs mis en œuvre dans cette analyse.

Une information relative aux effets financiers de ces transactions dans les comptes (bilan et tableau de flux de trésorerie) est également recommandée (identification des montants concernés par exemple) afin d'améliorer la compréhension de la situation financière et la situation de liquidité de l'émetteur par les utilisateurs des états financiers.

Cf. ESMA page 5 « Classification of cash flows » paragraphe 4

2.3 Opérations de gestion centralisée de la trésorerie

Afin d'optimiser leur trésorerie, les groupes qui détiennent un grand nombre de filiales opérationnelles ont recours à la gestion centralisée de leur trésorerie, à travers le *cash-pooling* via un établissement bancaire par exemple.

A ce titre, la norme IAS 32.42 précise les critères nécessaires pour qu'un actif et un passif financier puissent être compensés : la société a « actuellement un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés et a l'intention, soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément ».

Au-delà de l'existence d'un droit légal de compenser des créances et des dettes, qui ne doit pas être conditionnel, l'application des règles de compensation peut soulever des difficultés particulières sur la notion d'intention de régler en net ou de réaliser l'actif et régler le passif simultanément, notamment dans le cas du *cash-pooling* notionnel. Cette question a été portée à l'IFRS IC.

Recommandation :

Compte-tenu de la diversité des contrats de gestion centralisée de trésorerie et de leurs modalités opérationnelles, il est utile d'effectuer une analyse approfondie de l'ensemble des critères de compensation d'IAS 32, et notamment la question de l'intention, afin de déterminer si les positions créditrices et débitrices de trésorerie, vis-à-vis d'une même contrepartie bancaire, sont à présenter sur une base nette ou brute.

L'AMF recommande, en cas de montants significatifs et d'analyse ayant nécessité l'exercice du jugement, de détailler en annexe les caractéristiques de l'opération, l'analyse effectuée et ses effets dans les comptes.

Par ailleurs l'AMF rappelle, qu'outre les informations requises par la norme IFRS 7.13A sur les actifs et passifs financiers compensés (montants bruts et nets), la norme IAS 32.47 requiert une information spécifique lorsque l'émetteur dispose d'un droit légal de compenser mais n'a pas l'intention de l'exercer. Cette exigence vise à informer les utilisateurs des états financiers sur l'effet de ce droit sur l'exposition de l'entité au risque de crédit.

3 Nouvelles normes publiées et non encore applicables (IFRS 9 et IFRS 15)

En cas de nouvelle norme publiée mais non encore entrée en vigueur, les paragraphes 30 et 31 d'IAS 8 demandent de fournir une description des impacts prévus lors de la première application de cette norme si ceux-ci sont connus ou peuvent être raisonnablement estimés.

Les normes IFRS 15 - *Produits des activités ordinaires tirés des contrats avec les clients* et IFRS 9 – *Instruments financiers* ont été publiées respectivement en mai et juillet 2014 avec une date d'application au 1^{er} janvier 2018.

Même si celles-ci n'ont pas encore été adoptées par l'Union Européenne, les sociétés sont encouragées à commencer les travaux d'identification des problématiques de mise en œuvre de cette norme, compte tenu de leur complexité potentielle et afin de garantir la qualité de l'information financière qui sera produite en application de ces nouvelles normes. En outre, il est possible que des modifications des systèmes d'information et/ou de reporting soient nécessaires.

cf. ESMA page 7 « New IFRS requirements » paragraphe 2

L'IASB a mis en place des groupes de travail temporaires pour analyser les difficultés rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre des normes IFRS 15 (groupe conjoint avec le FASB) et IFRS 9 pour les questions relatives à la dépréciation des actifs financiers. Toute partie intéressée peut faire connaître à ces groupes les difficultés d'application de la norme qu'elle a identifiées. En France, l'ANC a mis en place un groupe de travail pour la norme IFRS 15 afin d'échanger sur les difficultés de mise en œuvre de la norme.

Recommandation :

Au titre de 2015, les sociétés sont invitées à présenter l'état d'avancement de leurs travaux de mise en œuvre des nouvelles normes et, si cela est disponible, une information qualitative sur les principes comptables qui seront potentiellement modifiés du fait de l'application d'IFRS 15 et IFRS 9. Les sociétés ayant prévu une application par anticipation sont invitées à le préciser également.

cf. ESMA page 7 « New IFRS requirements » paragraphe 3

La mise en œuvre des normes IFRS 9 et IFRS 15 va nécessiter d'expliquer l'origine des principaux écarts par comparaison avec les pratiques actuelles. Pour ce faire, les sociétés auront, potentiellement, besoin de préciser dans un niveau de détail plus important la façon dont le chiffre d'affaires ou les instruments financiers sont actuellement comptabilisés.

L'importance d'améliorer la présentation des principes comptables sur la reconnaissance du chiffre d'affaires est également un élément qui a été mis en exergue dans le guide sur la pertinence, la cohérence et la lisibilité des états financiers.

Recommandation :

L'AMF recommande aux sociétés de présenter une description suffisamment claire et détaillée des principes comptables appliqués à la clôture 2015 pour la reconnaissance du chiffre d'affaires (transfert des risques et avantages, méthode de détermination de l'avancement, ...).

4 Travaux de revue des comptes

Les *guidelines*⁹ de l'ESMA sur le contrôle des informations financières comptables, applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 demandent aux régulateurs nationaux de présenter publiquement un éclairage sur les conclusions issues de leurs travaux de revue des comptes.

Dans ce cadre, des informations quantitatives sont présentées ci-dessous. Elles portent sur les revues effectuées en 2014-2015, et sur les principaux thèmes ayant donné lieu à des travaux et des commentaires de l'AMF. Il existe un continuum entre les revues des états financiers réalisées par le régulateur de marché, qui permettent d'identifier certaines difficultés dans l'application des normes comptables, la sélection de sujets pour les recommandations de l'AMF en vue de l'arrêté des comptes et l'orientation qui sera ensuite donnée aux futures revues des comptes.

4.1 Revue a posteriori des comptes

Concernant les revues des aspects comptables finalisées par les services de l'AMF entre septembre 2014 et septembre 2015, aucune modification des comptes n'a été demandée et des recommandations relatives à la production des prochains comptes ont été adressées à 54% des sociétés. Ainsi, 46% des revues n'ont fait l'objet d'aucune action spécifique¹⁰. Lorsque des recommandations, ou des sujets nécessitant un suivi, sont identifiés par les services de l'AMF, ceux-ci effectuent systématiquement une revue ciblée à l'occasion de la clôture comptable suivante.

Pour mémoire, l'AMF finalise sa revue sous la forme d'une lettre de fin de contrôle adressée à l'émetteur. Les commentaires de l'AMF y sont présentés en distinguant, le cas échéant, les recommandations spécifiques (pouvant porter tant sur la méthode comptable utilisée que sur les informations en annexes présentées) sur lesquelles l'AMF attend une prise en compte dans les prochains états financiers, des autres commentaires qu'elle juge utile de porter à la connaissance de l'émetteur. L'AMF ne formule aucun commentaire à la société si, à l'issue de sa revue, l'ensemble de l'information présentée dans les états financiers apparaît conforme aux principes comptables et que le niveau de détail présenté semble adéquat.

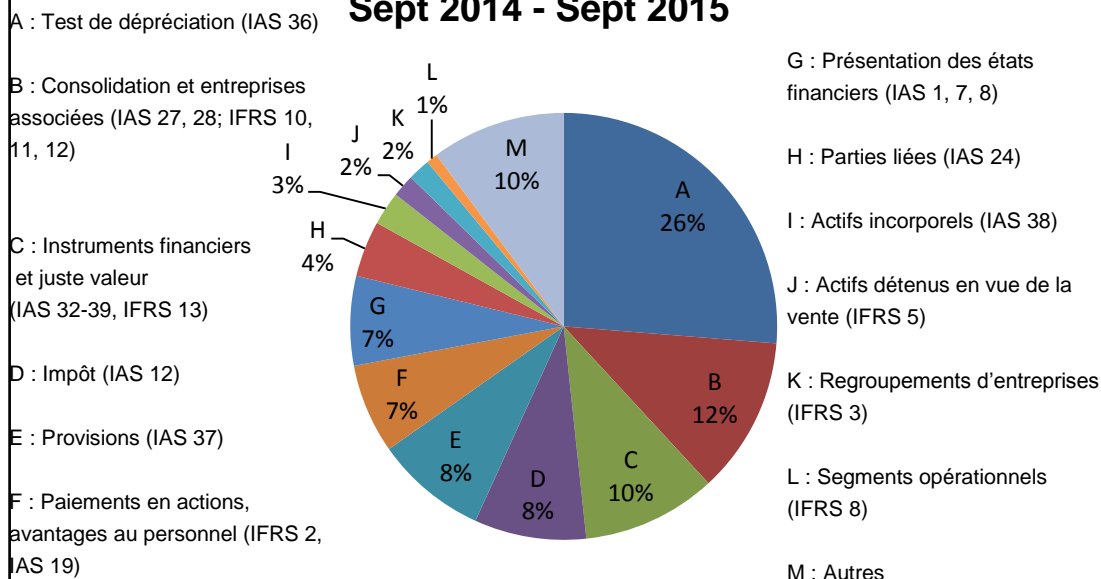
Pour les sociétés ayant fait l'objet de recommandations spécifiques pour les prochains comptes, la répartition par thèmes est la suivante :

⁹ <https://www.esma.europa.eu/content/ESMA-Guidelines-enforcement-financial-information>

¹⁰ Il est rappelé que les *guidelines* de l'ESMA sur l'*enforcement* prévoient lorsqu'une erreur est identifiée par une autorité en charge de la revue des comptes que celle-ci puisse en fonction de l'importance de l'erreur :

- exiger que de nouveaux états financiers soient publiés,
- demander la production d'une note corrective aux états financiers,
- exiger que la correction d'erreur soit faite à l'occasion des prochains états financiers.

Thèmes des recommandations spécifiques Sept 2014 - Sept 2015



4.2 Avis préalable

Par ailleurs, onze sociétés ont demandé à l'AMF un avis préalable sur une analyse comptable en amont de la publication des comptes 2014, notamment sur la comptabilisation d'instruments financiers complexes ou sur l'application de la norme IFRS 5. Pour les comptes 2015, à fin septembre, trois sociétés ont demandé à l'AMF un avis préalable sur une analyse comptable.

Par ailleurs, l'AMF organise chaque année des réunions avec un certain nombre de sociétés du compartiment A. Ces rencontres ont pour principal objectif d'évoquer les questions liées aux problématiques comptables structurantes (opérations significatives, application de nouveaux textes comptables, etc).

4.3 Revue de comptes dans des Prospectus d'introduction en bourse

En outre, les comptes de 38 sociétés ont été revus dans le cadre de Prospectus d'introduction en bourse entre septembre 2014 et septembre 2015. Parmi ceux-ci douze étaient des comptes établis en normes françaises et 26 des comptes en normes IFRS.

A ce titre, pour les comptes en IFRS, l'AMF a demandé des modifications des comptes dans onze cas, l'ajout de notes complémentaires aux comptes avant l'introduction en bourse dans trois cas et dans six cas des recommandations pour les prochains comptes ont été adressées.

Les principaux sujets ayant donné lieu à la modification des comptes ou des notes complémentaires avant l'introduction en bourse sont notamment la reconnaissance du chiffre d'affaires, le tableau de flux de trésorerie, le traitement comptable de certains incorporels.

Pour les comptes en normes françaises, l'AMF a demandé la modification des comptes à une société et a effectué des recommandations pour les prochains comptes dans quatre cas.